

COMMUNE DE MALLEMOISSON
Département des Alpes-de-Haute-Provence

ARRÊTÉ
AR-2024-69

MODIFICATION DE L'ARRETE AR-2024-59 PORTANT REGLEMENTATION DU CITY
STADE

LE MAIRE DE MALLEMOISSON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu les articles R1337-6 à R 1337-10-2 du code de la santé publique relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu le code pénal, et notamment son article R610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de 2eme classe ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier l'arrêté AR-2024-59 afin de garantir la tranquillité sur l'ensemble du territoire de la commune ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publique sur l'ensemble du territoire de la commune et qu'il y a lieu par voie de conséquence de réglementer l'accès comme l'utilisation du complexe sportif de la commune.

ARRÊTE

Article 1 : Horaires et accès

L'accès et l'utilisation du city stade sont autorisés au public tous les jours y compris le week-end et jours fériés de 9h00 à 20h00.

L'accès est interdit avant et après les heures indiquées ci-dessus assurant ainsi le respect et la tranquillité des riverains.

Les personnes mineures sont sous la responsabilité de leur représentant légal.

Le terrain du city stade est mis à disposition prioritairement des activités périscolaires, extrascolaires et aux établissements scolaires pendant le temps scolaire.

Article 2 : Conditions générales de sécurité et d'utilisation

Les équipements sont réalisés selon les normes en vigueur, ils subissent les contrôles techniques prévus par les réglementations applicables.

En cas de détérioration ou d'anomalie, les usagers du City Stade sont tenus d'avertir sans délai la mairie, gestionnaire de ces équipements, afin de prévenir les risques consécutifs éventuels.

Mairie04.92.34.65.03

Astreintes (en dehors des heures d'ouverture de la mairie)06.32.53.01.98

Il y est formellement interdit :

- D'utiliser cet espace pour toute activité à laquelle il n'est pas destiné : boules de pétanque, rollers, planche et patins à roulettes, trottinettes, vélos, cycles et engins motorisés ;

- De modifier, de rajouter même de façon provisoire toute sorte d'obstacles, de structures ou matériels non adaptés ou hors normes ;
- D'amener des animaux même tenus en laisse.

Par ailleurs l'accès au site pourra être interdit sans préavis pour les motifs suivants : intempéries, neige, verglas, travaux d'entretien, troubles à l'ordre public

Article 3 : Conditions générales d'ordres public

Il est formellement interdit sous peine d'expulsion des contrevenants :

- De troubler la tranquillité publique par l'utilisation de matériel sonore (postes de radio, pétard etc..) et /ou par le fait d'un rassemblement ou d'un attroupement bruyant ;
- De fréquenter les lieux en état d'ébriété et /ou en possession de boissons alcoolisées ou de stupéfiants ;
- De faire du feu ou des barbecues ;
- De dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à disposition du public pour son confort ou son agrément ;
- De laisser des détritrus (bouteilles, papiers, etc...) sur le site ;

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et poursuivies. Elles pourront faire l'objet de contraventions de 1 ère classe conformément à l'article R 610-5 du code pénal.

De plus les auteurs de bruits ou tapages seront punis selon l'article R623-2 du code pénal.

Article 4 : Affichage et acceptation du règlement

Le fait d'entrer dans l'enceinte du City stade vaut acceptation du présent règlement, affiché à l'entrée du site.

Les utilisateurs acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées et assument (ou leurs parents lorsqu'il s'agit d'usagers mineurs) l'entière responsabilité en cas d'accident dû à une utilisation normale ou anormale des équipements mis à leur disposition.

Article 5: Le maire de la commune de Mallemoisson, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée :

- A Madame le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence,
- A Monsieur le chef du centre de secours,

Le Maire,

Jean-Paul COMTE

